

LUXEMBOURG

A V I S

sur le

projet de règlement grand-ducal modifiant les conditions d'admission à l'examen concours d'avant-stage pour la carrière de préposé des Eaux et Forêts

Par dépêche du 20 juillet 1978, Monsieur le Ministre de l'Intérieur a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet spécifié sous rubrique.

Dans sa séance plénière du 30 janvier 1978, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics avait délibéré d'un projet de règlement grand-ducal déterminant les conditions de nomination du personnel des carrières inférieures de l'administration des eaux et forêts. Ce texte proposait, entre autres, de porter de trois à cinq le nombre des années d'études secondaires, moyennes ou techniques requises pour l'accès à la carrière du préposé forestier.

A ce sujet, la Chambre était d'avis que la détermination du niveau d'études requis pour l'accès à une fonction est l'affaire du Gouvernement; elle ne s'était donc pas prononcée sur cette mesure.

D'après l'exposé des motifs joint au présent projet, le Conseil de Gouvernement a décidé le 30 mars 1978 de maintenir le nombre de trois années d'études postprimaires comme condition d'admissibilité à ladite carrière. Et c'est cette formule - "trois années d'études postprimaires" - qui figure au règlement signé le 6 juin 1978 par S.A.R. le Grand-Duc.

Or, il appert, dans le contexte des réformes envisagées pour le premier cycle des études postprimaires, que cette rédaction est "impropre dans un texte relatif à la carrière des préposés forestiers". En conséquence il est proposé de reprendre pour l'article 4 dudit règlement le texte plus précis figurant dans l'ancien règlement grand-ducal du 22 mai 1974.

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics n'a pas d'observation à présenter sur l'aspect formel de cette modification. Quant au fond, elle maintient l'attitude exprimée dans son avis prérappelé du 30 janvier 1978.

Ainsi délibéré en séance plénière le 27 juillet 1978.

Le Secrétaire,



Le Président,

